

DECISION DCC 11- 081

DU 1^{ER} DECEMBRE 2011

Date : 01 Décembre 2011

Requérant : Adrienne Kpessou Julie ALAO-FARI GODONOU

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Détention arbitraire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1469/122/REC, par laquelle Madame Adrienne Kpessou Julie ALAO-FARI GODONOU porte « plainte contre les Commissaires de Police Emmanuel K. KODO du Commissariat d'Aïdjèdo et Jean-Marie K. A. AHITCHEME du Commissariat de Hindé pour coups et blessures volontaires, violences et voies de fait » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Courant octobre 2009, je m'étais rendue au Commissariat de Police de Hindé pour porter plainte contre le nommé Jean à cause des gris-gris qu'il enterrait dans ma maison. Il a pu avoir accès à cette maison à cause de son épouse que j'ai recrutée pour ma mère...

A mon retour de Londres, j'ai retrouvé à ma grande surprise chez moi le Jean en question. Je lui ai signifié ma désapprobation et lui ai dit de sortir de chez moi car je n'étais pas prête à loger un couple. Nous en étions là lorsqu'il a fait venir un charlatan qui posait un gris-gris sur le toit. C'est ce qui m'a conduit à porter plainte contre lui. Malheureusement, un certain Souley ABASSI ... avec qui j'ai des problèmes est intervenu et Jean a été remis en liberté par le Commissaire Jean-Marie K. A. AHITCHEME. » ; qu'elle poursuit : « Lorsque j'ai commencé par demander la suite de mon dossier, il m'a refoulée. Entre temps, j'ai rejoint Londres. Mes voisins du quartier m'ont téléphoné pour me dire que le Commissaire de Police de Hindé me recherchait avec des policiers armés.

A cet effet, l'un (01) de mes voisins, le nommé Isaac a été arrêté arbitrairement pendant soixante douze (72) heures par le Commissaire de Police de Hindé qui croyait que je m'étais cachée quelque part à Cotonou et que ce voisin, par la pression pourrait l'aider à retrouver ma cachette. Ayant appris la nouvelle, j'ai pris l'avion pour Cotonou. A mon arrivée, j'ai fait un tour au Commissariat mais il m'a refoulée une seconde fois en me disant d'aller voir Souley ABASSI. Ma plainte n'a jamais eu de suite. » ; qu'elle développe : « Dans la soirée du Jeudi 29 Juillet 2010, je m'étais rendue au Commissariat de Police d'Aïdjèdo pour le même motif : évacuer Jean de ma maison. Jean a été arrêté, mais quelques instants après, il a été remis en liberté et le Commissaire Emmanuel K. KODO m'a notifié mon arrestation. Cette situation est intervenue suite à l'arrivée de Souley ABASSI sur les lieux. Le Commissaire Emmanuel K. KODO m'a expliqué que la Brigade de Recherches de Cotonou a envoyé quatre (04) Gendarmes pour ma conduite à la Brigade. Poursuivant ses explications, il m'a fait savoir qu'il devrait me garder jusqu'au lendemain.

A l'arrivée de Souley ABASSI avec toute sa famille ..., je me suis retrouvée toute seule avec le Commissaire et la famille de SOULEY ABASSI avec "tohubohu" de fausses accusations

insensées. Là, j'ai réclamé mes droits d'assistance de mon avocat. Monsieur KODO m'a répliqué que nous ne sommes pas en Europe ici et que je n'ai pas droit à la parole ... Je lui ai dit "je ne me sens pas bien et j'ai besoin de mon médicament dans mon sac". Quand j'ai pris le médicament, Monsieur KODO m'a dit "donne-moi ça" ce à quoi j'ai déféré et il l'a froissé et l'a jeté dans sa corbeille en me répétant sans témoin. Là, il a sonné pour qu'un agent vienne me mettre au violon. » ; qu'elle affirme : « Mon insistance pour comprendre ce que j'ai fait, m'a coûté des paires de gifles au point où j'ai perdu connaissance. Dans ma crise, j'ai reçu d'autres coups parce que le Commissaire croyait que je faisais de la comédie. C'est quand il a constaté que la situation était extrêmement grave, qu'il a demandé de me conduire au Centre de Santé de la Police Nationale. Arrivée dans ce Centre, les infirmiers de garde ont déclaré que j'étais morte, qu'ils ne soignent pas des cadavres chez eux. Par conséquent, ils leur ont conseillé de me déposer à la morgue. Mais Dieu aidant, ils m'ont amenée à l'hôpital de MENONTIN et les docteurs qui étaient de garde ont tout fait pour me réanimer. J'ai passé soixante douze (72) heures à la réanimation. C'est à mon réveil que j'ai compris que j'étais dans un hôpital. Ceux qui avaient assisté à la scène au Commissariat et qui ont suivi leur véhicule, m'ont raconté ce qui s'était passé.

Actuellement, je souffre d'une hémiplegie des membres du côté droit et cela est dû au fait que les policiers m'ont projetée dans le véhicule. J'ai été traitée comme un animal dans mon propre pays par des autorités qui étaient plutôt censées assurer ma sécurité. » ; qu'elle conclut : « De tels comportements constituent une violation :

- de la constitution notamment en ses articles 35, 8, 15, 18 alinéa 1 et 19 alinéa 1 ;
- de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 4, 5 et 6. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de : « statuer sur de pareils comportements venant d'autorité publique » ;

Considérant que Dame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU a joint à sa requête deux certificats médicaux établis les 12 et 16 Août 2010 par le Docteur Juste Marcel QUENUM, DU-Epidémiologie ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de police de 1^{ère} classe en charge du Commissariat de Police d'Aïdjèdo, Monsieur Emmanuel KODO écrit : « Le Samedi 24 Juillet 2010 vers 02 heures du matin, le Commissariat de Police d'Aïdjèdo a été saisi téléphoniquement par le Chef quartier Aïdjèdo IV, Monsieur Joachim FLANDA qui sollicitait l'intervention de la Police afin de porter assistance à une dame qui serait en difficulté avec quelques individus dont le mari de sa domestique.

Une prompte réaction des agents qui se sont rendus sur les lieux a permis d'interpeller un individu répondant au nom de Cocou Fidèle AMOUSSOU lequel a déclaré avoir été invité cette nuit-là par son ami Jean DOSSA qui n'est autre que le mari de la domestique de la dame en difficulté.

Le nommé Cocou Fidèle AMOUSSOU dont la présence dans la maison de dame Adrienne Julie GODONOU (dame en difficulté) à cette heure tardive de la nuit, paraissait suspecte, a été conduit au Commissariat et gardé à vue pour les besoins de l'enquête....

Dans la même nuit du 24 Juillet 2010 vers 03 heures, dame Julie Adrienne GODONOU, sur invitation des Agents de Police, s'est rendue au Commissariat où elle a déposé une plainte contre les nommés Jean DOSSA (Mari de sa domestique) et Cocou Fidèle AMOUSSOU pour menace, violences et voies de fait. Ladite plainte a fait l'objet de la mention N° 4541 du registre main courante du service

Le Lundi 26 Juillet 2010, sur mes instructions, le nommé Cocou Fidèle AMOUSSOU gardé à vue jusque-là, a été élargi et toutes les parties à savoir Jean DOSSA et Cocou Fidèle AMOUSSOU d'une part, et la plaignante dame Julie Adrienne GODONOU d'autre part, ont été convoquées pour le Mardi 27 Juillet 2010 à 10 heures. Seule dame GODONOU n'a pas cru devoir répondre à ma convocation.

Toutefois, elle se présentera à moi de façon impromptue le Mercredi 28 Juillet 2010 vers 14 heures 30 minutes, et me fera savoir qu'elle venait me voir de la part du Chef Personnel de la Police Nationale, le Commissaire Serges DUROJAYE ; ce que ce dernier a confirmé par ailleurs tout en nuancant qu'elle l'a saisi pendant qu'elle était devant le Commissariat d'Aïdjèdo.

Je ne comprendrai les motivations réelles qui ont suscité cette visite impromptue de dame GODONOU que dans la soirée

de ce même jour lorsque j'ai reçu la visite vers 20 heures de dame Safourath ABASSI, revendeuse demeurant à Akpakpa, laquelle m'a fait savoir en appui de sa plainte déposée dans le registre main courante du Commissariat sous le N°5766 ... qu'elle a retrouvé le 28 Juillet 2010 vers 14 heures fortuitement et non loin du Commissariat d'Aïdjèdo, dame GODONOU Julie Adrienne qu'elle recherchait depuis 2008 pour une affaire d'escroquerie portant sur un montant de un million huit cent mille Francs (1.800.000). CFA.

Elle a ajouté que la plainte dans ce dossier étant déposée entre temps au Commissariat de Hindé, elle tentait de joindre ce Commissariat pour aller chercher dame GODONOU quand celle-ci a usé de subterfuges pour rentrer à l'intérieur du Commissariat d'Aïdjèdo et dans le bureau du Commissaire, lui filant ainsi entre les doigts. Dame Safourath ABASSI a semblé insinuer dans ses propos une complicité ou une certaine couverture accordée à dame Julie Adrienne GODONOU par le Commissariat.

Le Jeudi 29 Juillet 2010 à 18 heures, toutes les parties ont répondu aux convocations à elles adressées par le Commissariat d'Aïdjèdo : Il s'agit

- Des nommés Jean DOSSA et Fidèle AMOUSSOU mis en cause dans le dossier de menaces violences et voies de fait dont la plaignante est dame Adrienne Julie GODONOU ;
- De Madame ABASSI Safourath qui se plaint contre dame GODONOU pour une affaire d'escroquerie portant sur un montant de un Million huit cent mille Francs (1.800.000f) CFA.
- De Madame Julie GODONOU plaignante dans une affaire de menace, violences et voies de fait contre Jean DOSSA et présumée mise en cause dans un dossier d'escroquerie dont la plaignante est dame ABASSI Safourath.

Dans un premier temps, j'ai reçu Jean DOSSA et dame Adrienne GODONOU dans mon bureau vers 20 heures. Au terme des échanges et des éléments de réponse fournis par les uns et les autres, j'ai ordonné la garde à vue du nommé Jean DOSSA en raison des charges de : menaces, violences et voies de fait et pratique de charlatanisme qui pesaient sur lui ...

J'ai reçu ensuite dame Safourath ABASSI en présence de dame Julie GODONOU contre qui elle se plaint pour escroquerie. Dame Safourath ABASSI allègue qu'en 2008, elle a été approchée par dame GODONOU qui lui a proposé de l'installer sur une parcelle à elle appartenant et sise à Sèmè à proximité du Nigeria afin de lui permettre de commercialiser en direction de ce pays de

l'huile d'arachide. Pour ce faire, dame GODONOU a exigé et lui a pris une somme de Cinq Cent Mille Francs (500.000) CFA pour la construction d'un tank devant contenir l'huile et la plaignante pourra lui payer jusqu'à concurrence de Un Million Huit Cent Mille (1.800.000) francs CFA au total quand les affaires vont commencer par fructifier.

Dame ABASSI souligne que dès que dame GODONOU a encaissé les fonds, elle a disparu et est retournée en Europe où elle vit habituellement lui créant ainsi de graves préjudices étant entendu que son petit commerce a été bloqué.

A l'appui de cette allégation, elle présente un reçu qui serait délivré et signé par dame GODONOU.

En réponse, dame GODONOU a reconnu formellement devant nous, au vu du reçu présenté que c'est elle qui a effectivement encaissé les sous et signé ledit reçu mais elle a ajouté qu'elle a confié les fonds encaissés à un Monsieur du nom de Souley qui était chargé de gérer ses affaires et qui aujourd'hui veut lui créer tous les ennuis.

Elle précise que le nommé Souley en question est même arrivé dans le Commissariat dans le but de soutenir Jean DOSSA contre elle.

Effectivement, après vérification, il a été constaté que ledit Souley était dans le Commissariat. Interpellé, celui-ci a rejeté entièrement les propos de dame GODONOU qui font état de ce qu'elle lui a confié la somme de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

Dès lors et en raison des charges d'escroquerie qui pèsent sur dame GODONOU, celle-ci a été, sur mes instructions, conduite au poste de Police aux environs de 22 heures.

Il est à signaler qu'entre temps, j'ai été informé que le Commissariat de Sègbèya recherchait activement le nommé Souley dans une affaire très importante. J'ai aussitôt saisi téléphoniquement le Commissaire de cette unité qui a dépêché deux agents à la disposition de qui le nommé Souley a été mis par nos soins.

De même, après la conduite au poste de Police de dame GODONOU pour sa garde à vue, un Adjudant-Chef de la Brigade de Recherches de Cotonou s'est rapproché de nous pour demander la mise à disposition de cette Brigade de dame GODONOU tout en précisant qu'elle était recherchée depuis quelques moments par son unité suite à une plainte ayant fait l'objet d'un soit transmis du Parquet. Ce Sous-Officier Supérieur

a été invité à revenir le lendemain pour plus de compréhension.

J'étais encore au bureau le 29 Juillet 2010 vers 22h 30mn lorsque le Chef de poste du Commissariat d'Aïdjédo accompagné du Chef de Brigade sont venus m'informer de ce que dame Julie GODONOU a eu un malaise et est tombée du banc sur lequel elle était assise et ce, lors des formalités pour son écrou. Aussitôt, je me suis rendu au poste de Police et j'ai ordonné immédiatement qu'elle soit conduite au centre de Santé de la Police Nationale, ce qui fut fait. L'un des agents qui l'a accompagnée pour les soins, m'a appelé une quinzaine de minutes plus tard et m'a rapporté que l'infirmier de garde était lui-même malade, sous perfusion et lui a suggéré d'amener la malade à l'hôpital Saint Luc ou à l'hôpital de Ménontin.

J'ai marqué mon accord pour sa conduite à l'hôpital de Ménontin et j'ai suivi depuis mon bureau la situation toute la nuit jusqu'au petit matin.

Le lendemain, c'est-à-dire le Vendredi 30 Juillet 2010 vers 09 heures, j'ai été téléphoniquement saisi par le Procureur de la République qui m'a instruit de mettre à la disposition de la Brigade de Recherches dame Julie GODONOU interpellée par mes services la veille. L'Autorité Judiciaire a ajouté qu'une plainte avait été déposée contre cette dame dans la même affaire et a fait l'objet d'un soit transmis depuis le mois de Mai 2010, adressé à la Brigade de Recherches de Cotonou.

J'ai appelé l'attention du Parquet sur le fait que dame GODONOU lors des formalités de son écrou a eu un malaise et a été admise à l'hôpital de Ménontin. J'ai précisé toujours à son endroit qu'elle est, par ailleurs, plaignante dans une affaire de menace, violences et voies de fait et pratique de charlatanisme dont le mis en cause, le nommé Jean DOSSA est aussi gardé à vue dans mon unité.

En réponse, le Procureur m'a prescrit de mettre le nommé Jean DOSSA ainsi que dame GODONOU à la disposition de la Brigade de Recherches.

C'est alors que je reçus autour de 11 heures, deux Maréchaux de logis en service à la Brigade de Recherches et j'ai mis dame GODONOU et le nommé Jean DOSSA à leur disposition.

Il est à préciser que les Gendarmes ont été conduits par les agents du Commissariat d'Aïdjédo jusqu'au centre de santé de Ménontin où dame GODONOU leur a été effectivement présentée avant de leur être confiée. Ils reviendront vers 13 heures au

Commissariat d'Aïdjèdo effectivement en compagnie de dame GODONOU et d'un Monsieur du nom de Falilou ALAO FARI qui s'est présenté comme conjoint de dame GODONOU et qui a déchargé la restitution de la fouille de cette dernière. Tout ce monde, à savoir le nommé Jean DOSSA, dame GODONOU, le sieur ALAO FARI et les deux Gendarmes sont repartis du Commissariat autour de 14 heures.

Mes observations

Dame GODONOU Adrienne est effectivement arrivée au Commissariat de Police d'Aïdjèdo le Jeudi 29 Juillet 2010 à 18 heures sur invitation du Commissaire d'Aïdjèdo après une première invitation prévue pour le mardi 27 Juillet 2010 à laquelle elle n'avait pas répondu et un passage impromptu le mercredi 28 Juillet 2010.

En fait, elle avait déjà déposé depuis le samedi 24 juillet 2010 une plainte contre le nommé Jean DOSSA pour menace, violences et voies de fait ...

Le nommé Jean DOSSA, invité comme elle le Jeudi 29 Juillet 2010 a été gardé à vue sur mes instructions, après la confrontation que j'ai fait subir à celui-ci et dame Adrienne GODONOU. Il n'a jamais été libéré au niveau de mon unité mais il a été plutôt mis à la disposition de la Brigade de Recherches de la Gendarmerie de Cotonou au même moment que dame Adrienne GODONOU et ce, sur instruction du Procureur de la République...

Monsieur Souley ABASSI est arrivé dans mon bureau le 29 Juillet 2010 vers 22 heures sur ma convocation lorsque je diligentais l'enquête relative à une affaire d'escroquerie dans laquelle dame Adrienne GODONOU mise en cause, a cité son nom en précisant qu'il était dans la cour du Commissariat.

En effet, dame Adrienne GODONOU après avoir reconnu formellement avoir encaissé une somme de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA et délivré un reçu subséquent à la plaignante, a toutefois souligné qu'elle a remis les Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA à un certain Souley ABASSI qui à l'époque était chargé de gérer ses affaires avant d'ajouter que celui-ci était même dans l'enceinte du Commissariat pour soutenir le nommé Jean DOSSA contre elle.

C'est dans ces conditions que le nommé Souley qui, après vérification, était effectivement dans l'enceinte du Commissariat, a été invité dans mon bureau. C'est dire donc que le nommé Jean

DOSSA était déjà placé en garde à vue avant l'arrivée de Souley dans mon bureau.

L'allégation de dame Adrienne GODONOU, faisant état de ce que "... Souley ABASSI a ouvert un sachet de cash (argent), qu'il a déposé deux (02) paquets de liasses de billets de dix mille (10.000) Francs CFA sur la table de Monsieur KODO qui les a rangés dans son tiroir..." suscite quelques questionnements.

1- Pour quelles raisons Monsieur Souley ABASSI devrait-il gratifier le Commissaire KODO de liasses de billets de dix mille Francs ? Si tant est que le nommé Jean DOSSA qu'il serait arrivé soutenir selon les propos de dame Adrienne GODONOU était déjà gardé à vue ?

Dans cette hypothèse l'on pourrait imaginer que c'est pour solliciter l'indulgence du Commissaire au profit de Jean DOSSA. Mais objectivement peut-on recevoir de l'argent du parent ou du proche d'un mis en cause en présence de la victime ou de la plaignante ?

2- Ou bien alors la requérante tente de laisser croire que le nommé Souley ABASSI a gratifié le Commissaire KODO d'une importante somme d'argent dans le but de lui créer à elle des "difficultés" à savoir, son arrestation. C'est une pure affabulation, un montage grotesque car le nommé Souley en question a été mis sur mes instructions dans les mains de deux Agents du Commissariat de Sègbèya juste après la conduite au poste de Police de dame Adrienne GODONOU. Il devait répondre d'une affaire en instance dans ce Commissariat et pour laquelle j'ai personnellement tenu informé le Commissaire de cette unité après avoir eu l'information pendant que Souley était dans l'enceinte de mon Commissariat.

L'on pourrait se poser la question de savoir si l'on peut être gratifié par quelqu'un et la minute d'après le faire conduire pour être gardé à vue ?

Par ailleurs, la requérante souligne : "je lui ai dit que je ne me sens pas bien et j'ai besoin de mon médicament dans mon sac" quand j'ai pris le médicament, Monsieur KODO m'a dit "donne moi ça" ce à quoi j'ai déféré et il l'a froissé et l'a jeté dans sa corbeille... " mon insistance pour comprendre ce que j'ai fait, m'a coûté des paires de gifles au point où j'ai perdu connaissance. Dans ma crise, j'ai reçu d'autres coups parce que le Commissaire croyait que je faisais de la comédie. C'est quand il a constaté que la situation était extrêmement grave, qu'il a demandé de me conduire au centre de Santé de la Police

Nationale..."

Cette allégation tout comme la précédente est fausse et est ni moins ni plus un montage en raison de ce que :

1)- Dame Adrienne GODONOU est une personne respectable âgée de la soixantaine environ, enseignante résident en Europe, tous atouts à son actif qui dissuaderaient même un jeune Policier sans expérience et ayant des velléités tendant à la violence de lui porter des coups ou gifles même si celle-ci manifestait des comportements déviants.

2)- Dame Adrienne GODONOU s'est comportée de façon correcte et responsable et n'a manifesté aucune résistance à mon endroit. Pourquoi dois-je alors exercer de violence sur elle, lui infliger des paires de gifles et des coups, moi, Commissaire de Police, Chef d'unité ?

3)- Dame Adrienne GODONOU m'a été recommandée par le Chef du Service du Personnel de la Police Nationale, un collègue Commissaire de Police et un supérieur hiérarchique. Cela seul suffit même si la plaignante avait eu des manquements d'une manière ou d'une autre à mon endroit, de garder tout mon calme, quitte après à en parler à ce supérieur qui me l'a recommandée.

En somme, dame Adrienne GODONOU a monté de toute pièce ce scénario pour distraire la religion de la Haute Juridiction. Sa mauvaise foi est manifeste parce que :

1- Elle n'est jamais tombée dans mon bureau. J'ai été informé de son malaise par les Gardiens de la Paix LAWSON Arnold et CHADARE Dieudonné du service, respectivement Chef de Brigade et Chef de Poste le jour là. Elle s'est déplacée d'elle même jusqu'au poste de Police où elle a eu un malaise au cours des formalités de son écrou et ce plus de 20 mn après avoir quitté mon bureau. Dame GODONOU a été aussitôt, comme je l'ai annoncé plus haut, conduite au Centre de Santé de la Police Nationale, sur mes instructions, avant d'être référé à l'hôpital de Ménontin.

2- Les infirmiers de garde n'ont jamais déclaré qu'elle était décédée et qu'il fallait l'amener à la morgue.

3- Contrairement à ces allégations faisant état de ce qu'elle a passé 72 heures à la réanimation, dame Adrienne GODONOU est revenue au Commissariat d'Aïdjèdo le lendemain déjà dans la matinée en compagnie de deux gendarmes et de son "époux" pour retirer son sac à main et sa fouille.

Il est loisible de se poser la question de savoir si les médecins pouvaient laisser les Agents des Forces de l'Ordre,

repartir avec une patiente dès le lendemain de son admission dans leur Centre si cette patiente présentait un tableau aussi grave et délicat comme dame Adrienne GODONOU tente de le fait croire.

4- J'ai échangé avec dame Adrienne GODONOU en présence de la plaignante dame ABASSI, du mari de celle-ci ainsi que d'un parent à eux. Le nommé Souley s'est joint après au groupe et c'est en présence de tout ce monde que j'ai ordonné que dame Adrienne GODONOU soit conduite au poste de police.

C'est dire donc que dame Adrienne GODONOU n'a jamais été reçue seule dans mon bureau et l'entretien que j'ai eu avec elle s'est passé devant plusieurs personnes.

Par ailleurs, dame Adrienne GODONOU, en raison de son indisponibilité dû au malaise qu'elle a eu, n'a pu être auditionnée ni mise en confrontation avec sa plaignante dame ABASSI, sur procès verbal régulier, avant d'être amenée aux soins. Encore que dès le lendemain de son malaise, elle a été remise, sur les instructions du Procureur de la République, à la Brigade de Recherches de Cotonou.

Il n'a donc plus été possible d'établir un procès-verbal d'enquête préliminaire qui pourrait être, en cette occurrence, transmis à la Haute Juridiction.

En outre, dame Adrienne GODONOU dont la moralité reste à désirer selon les informations recueillies sur elle, a montré plusieurs fois sa mauvaise foi.

Par exemple, le 20 Août 2010 alors qu'elle était une fois encore interpellée par la Gendarmerie dans une affaire délictuelle, a de nouveau eu un malaise et est tombée.

Est-ce à dire qu'elle a été victime à ce niveau aussi des coups et blessures volontaires et autres paires de gifles de la part des Gendarmes?

Transportée d'urgence à la Clinique BONI à Akpakpa, elle a créé un incident lorsque sa propre sœur germaine vivant en Europe et en vacances à Cotonou s'est rendue à ses chevet, elle a alarmé les Agents de Santé en déclarant qu'elle venait de surprendre cette sœur en train de lui mettre un produit mortel dans la bouche.

La Police de SODJATINME a dû intervenir en interpellant la sœur germaine en question avant de se rendre compte plus tard de la supercherie et de libérer la sœur.

Dame Adrienne GODONOU a créé un autre incident en affirmant que les mêmes Gendarmes qui l'ont interpellée ont

soutiré une somme de Un Million Sept Cent Mille francs (1.700.000) CFA dans son sac occasionnant ainsi une confusion totale qui lui a été favorable puisqu'elle en a profité pour disparaître dans la nature, se soustrayant ainsi de toutes les procédures enclenchées contre elle.

Au total, le nommé Jean DOSSA n'a été remis en liberté au commissariat d'Aïdjèdo.

Dame Adrienne Julie ALAO-FARI GODONOU n'a jamais réclamé des droits d'assistance d'un Avocat pendant qu'elle était dans mon unité. Elle n'a non plus jamais parlé de médicament et il n'a jamais été question d'un quelconque problème de médicament ni d'argent comme il n'a non plus jamais été question de paire de gifles ni de coups.

Je m'inscris donc en faux contre toutes les allégations que m'impute Dame Adrienne GODONOU et mets au défi quiconque viendrait à les confirmer. » ;

Considérant que pour sa part, le Commissaire de Police de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè déclare : « En effet, dans la nuit du 22 au 23 octobre 2009, Dame Adrienne Julie a sollicité l'équipe de patrouille du commissariat d'Arrondissement de Hindé-Djidjè dans le but d'appréhender et de conduire à notre base Monsieur Jean DOSSA, son domestique, qu'elle a accusé de pratique de charlatanisme. L'équipe de patrouille ayant constaté que Monsieur Jean DOSSA portait des blessures sur le corps, l'a conduit dans une clinique où il a reçu des soins. Ce dernier a déclaré avoir été molesté par des individus sur instigation de Dame Adrienne Julie ALAO-FARI GODONOU.

Curieusement la requérante ne s'est plus présentée dans mon unité en vue de permettre d'enclencher la procédure subséquente en dépit de mes appels téléphoniques faits à son endroit pour l'inviter à cette fin. C'est plutôt en Août 2010, soit environ dix mois après que Dame Adrienne Julie ALAO-FARI GODONOU est revenue au Commissariat de Hindé-Djidjè pour s'enquérir de la suite donnée à sa plainte en date du 22 octobre 2009. Aussi, dans la même affaire supposée de charlatanisme, la sœur de la requérante nommée Joséphine GODONOU s'est rendue dans mon unité pour expliquer qu'elle serait la patronne du nommé Jean DOSSA. A cette occasion, elle a réfuté les déclarations de sa sœur et a demandé que le Sieur Jean DOSSA retourne dans leur maison sise au C/9996 quartier Aïdjèdo, pour continuer de s'occuper de leur maman malade grabataire. Ce qui

a été fait avec le consentement de ladite maman depuis le 24 octobre 2009.

Mes explications ont, contre toute attente, mis la requérante mal à l'aise en raison de l'intervention de sa sœur contre qui elle nourrissait une rancœur. Je passe sous silence les mots durs à la limite orduriers que cette Dame a proférés à mon encontre dans mon bureau.

Il convient de signaler que le nommé Jean DOSSA est resté dans ladite maison jusqu'en Août 2010 avant de se voir renvoyer de nouveau par Dame Adrienne Julie ALAO-FARI GODONOU, en l'absence de sa sœur Joséphine GODONOU.

S'agissant de l'arrestation du nommé Isaac dont a fait cas la requérante, je reconnais qu'un certain Isaac CODO avait été invité par mon unité dans le but de comprendre le mobile des coups et blessures faites sur Monsieur Jean DOSSA. A l'issue de son interpellation et en raison de l'absence fantaisiste de la requérante, l'affaire n'a pas prospéré. Aucune mesure de garde à vue n'a donc été prise contre le nommé Isaac CODO. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire de la Cour, le Commissaire de police de 1^{ère} classe, Emmanuel KODO du Commissariat d'Aïdjèdo confirme : « ...Le jeudi 29 juillet 2010, dame Adrienne Kpessou Julie ALAO-FARI GODONOU contre qui une mesure de garde à vue venait d'être prononcée par mes soins vers vingt deux heures trente minutes, a eu un malaise pendant que le Chef de Poste remplissait les formalités pour écrou.

Informé de cette situation, j'ai aussitôt ordonné son transport au Centre de Santé de la Police Nationale.

Une trentaine de minutes plus tard, j'ai été saisi par mes agents qui l'assistaient en l'occurrence les gardiens de paix LAWSON Arnold et CHADARE Dieudonné qui m'ont fait part de ce que l'Infirmier de garde dans ledit centre était lui-même malade et les collaborateurs de celui-ci ont suggéré que le malade soit conduit dans un autre centre soit à l'hôpital saint Luc ou l'hôpital de Ménontin. J'ai marqué mon accord pour l'hôpital de Ménontin où ils ont été effectivement accueillis autour de vingt trois heures trente minutes.

Le lendemain c'est-à-dire le vendredi 30 juillet 2010, j'ai été instruit par le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Cotonou aux fins de mettre dame Adrienne Julie ALAO-FARI GODONOU à la disposition de la brigade de

Recherche de Cotonou et aussitôt les maréchaux de Logis HOUNNON Pascal ... et LIGAN ... se sont rapprochés de mes services avant de se rendre à l'hôpital de Ménontin d'où ils sont revenus vers onze heures cinquante minutes en compagnie de dame Adrienne Julie ALAO- FARI GODONOU ainsi que du mari de cette dernière à qui la fouille de son épouse a été remise.

Au total, dame Adrienne Julie ALAO- FARI GODONOU a été transférée de mon unité pour l'hôpital de Ménontin le 29 juillet 2010 autour de 23 heures 30 minutes.

Elle a été mise à la disposition des maréchaux de Logis HOUNNON Pascal ... et LIGAN ... le vendredi 30 juillet 2010 aux environs de 11 heures 50 minutes... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution disposent respectivement :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU a été arrêtée le 29 juillet 2010 au Commissariat d'Aïdjèdo dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de l'article 6 précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par la requérante, il ressort des pièces du dossier :

- que lors des formalités pour la mise en œuvre de la garde à vue qui venait de lui être notifiée le 29 juillet 2010 aux environs de 23 heures 30 mn, dame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU a été prise d'un malaise, est tombée du banc sur lequel elle était assise et a été transportée au centre de Santé de Ménontin ;

- que le Docteur Marcel QUENUM, dans le certificat médical délivré le 12 août 2010 écrit : « A l'examen clinique, on constate à l'entrée :
 - une tension artérielle à 20/11 ;
 - un état d'obnubilation ;
 - une hémiparésie droite.

Signalons que la patiente était hypertendue connue depuis 6 mois » ; qu'il suit de ces éléments que le grief de traitements cruels et dégradants articulés par la requérante n'est pas fondé ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .-. Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Madame Adrienne Kpèssou Julie ALAO-FARI GODONOU, à Monsieur le Commissaire de police de 1^{ère} classe, Emmanuel KODO du Commissariat de Police de l'Arrondissement d'Aïdjèdo, à Monsieur le Commissaire de police de 2^{ème} classe Aurelien J.M AHICHEMEY du Commissariat de l'Arrondissement de Hindé-Djidjè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-